

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

BUREAU: PLACE DU MARCHE-NOIR.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur. . . 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.
Six mois, — . . . 10 » — 13 »
Trois mois, — . . . 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou refusés, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service d'été, 19 juin).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.

3 heures 09 minutes du matin, express-poste.
6 — 45 — — (s'arrête à Angers).
9 — 02 — — omnibus.
1 — 33 — — soir, —
4 — 13 — — express.
7 — 22 — — omnibus.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.

3 heures 03 minutes du matin, omnibus-mixte.
8 — 20 — — omnibus.
9 — 50 — — express.
12 — 38 — — omnibus.
4 — 44 — — soir, —
10 — 30 — — express-poste.
Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à 6 h. 43 s.

PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces 20 c. la ligne,
Dans les réclames 30 —
Dans les faits divers 50 —
Dans toute autre partie du journal. 75 —

RÉSERVES SONT FAITES :
Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas;
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et
chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, libraires.

Chronique Politique.

Le message de la reine d'Angleterre, au sujet de la prorogation du Parlement, rappelle que les grands événements et les changements importants qui eurent lieu récemment en Europe ne compromirent pas les relations amicales de la couronne avec les puissances étrangères.

La reine ajoute que toute la part qu'elle pourra prendre dans les questions internationales pendantes, aura, comme auparavant, pour objet unique le maintien de la concorde générale et du droit public.

La reine, rappelant le résultat de la conférence de Londres, espère que le traité signé contribuera à assurer davantage la sécurité et le bien-être de l'Orient.

Elle se réjouit du traité de Washington.

Le message dit que le gouvernement français a signifié qu'il désirait modifier quelques dispositions commerciales du traité de 1860, lequel peut prendre fin, moyennant la dénonciation préalable de douze mois d'avance. « Je désire, dit-il, répondre aux vœux d'une puissance amie et prêter la main à toute mesure tendant à satisfaire ses exigences définitives; mais je verrais avec regret tout changement de nature à restreindre entre les deux pays les rapports commerciaux qui ont tant contribué à leur plus étroite union. »

On mande de Paris, le 22 août :

Une lettre de Versailles, de la matinée, parlant de la commission de prorogation des pouvoirs, assure qu'un arrangement est probable sur les bases suivantes :

Les pouvoirs de M. Thiers, avec le titre de président de la République, seraient prorogés pour une durée égale à la durée de l'Assemblée.

Celle-ci, après les vacances, discuterait et voterait une constitution.

Un bruit, disant que l'amiral Pothuau et les autres ministres étaient démissionnaires, est démenti.

Le bruit de la retraite du maréchal Mac-Mahon est également démenti.

Il est inexact que la commission du budget ait pris une nouvelle décision sur le projet d'impôt sur le papier. M. Poyer-Quertier demande un impôt total de 30 0/0 sur le papier pour les journaux. La commission offre 20. Il est probable que M. Poyer-Quertier acceptera 20.

LA LOI MILITAIRE.

Le Journal officiel a publié l'arrêté suivant :

« Toutes les opérations relatives au recrutement de la classe de 1871 sont suspendues jusqu'à nouvel ordre. »

Cet arrêté a pour motif la présentation à l'Assemblée du projet de loi militaire. Cette suspension ne met pas obstacle à la formation des différents corps, qui continue comme par le passé avec les ressources que le ministre de la guerre possède, par suite de la rentrée en France de tous les soldats qui se trouvaient en Allemagne.

L'armée actuellement en organisation sera

transitoire, et ses éléments serviront pour constituer l'armée définitive qui sera créée en vertu de la nouvelle loi. On passera d'une situation à l'autre sans cesser d'avoir, pour notre défense intérieure et extérieure, une force respectable.

Du reste, la loi dont M. de Chasseloup-Laubat, rapporteur, a fait connaître les dispositions générales, contiendra neuf titres. Le premier seul est définitivement arrêté; les autres sont encore à l'étude.

La garde nationale, qui cesse d'exister sous ce titre, formera le dernier ban de la réserve, ne sera armée qu'en cas de guerre, et se trouvera soumise aux lois et à la discipline militaires.

Voici le titre I^{er}, le seul dont la rédaction ait été arrêtée, du projet de loi sur la réorganisation militaire :

Art. 1^{er}. Tout Français doit le service militaire personnel.

Art. 2. Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.

Art. 3. Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

Art. 4. Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de services, dans les conditions spécifiées par la loi, ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

Art. 5. Les hommes sous les drapeaux ne prennent part à aucun vote.

Art. 6. Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée, et relève, soit du ministre de la guerre, soit du ministre de la marine.

La garde nationale sera supprimée.

L'IMPÔT DES JOURNAUX.

On lit dans le Français :

Dans les rapports de MM. Mathieu Bodet et Bocher sur les nouveaux impôts, l'article relatif au timbre des journaux avait été laissé en blanc.

Depuis, on a annoncé que la commission du budget avait résolu de remplacer le timbre, qui est au fond une sorte de droit protecteur dirigé contre les feuilles périodiques, par un impôt sur le papier, plus uniforme, plus égal et plus juste. Cette décision, qui avait pour effet de placer l'industrie des journaux dans les mêmes conditions que les autres industries, paraissait définitive : le Trésor n'y perdait rien, la justice et la raison y gagnaient beaucoup.

Le Temps annonçait hier soir que la commission est en train de retomber tout doucement dans l'ornière du vieux système prohibitif de la presse politique. Elle songerait à exempter les journaux dits littéraires de tout impôt, se réservant de demander aux feuilles politiques les ressources budgétaires qu'elle perdrait par ce fait.

Nous espérons que le Temps est, dans cette cir-

constance, mal informé. La distinction entre la presse littéraire et la presse politique est une des inventions détestables du régime impérial. C'est la faveur accordée à la presse dite littéraire qui a le plus contribué à la corruption du goût, des mœurs et de l'esprit publics. Si l'on recherchait toutes les causes qui ont contribué à certains excès et à certains désordres, on en trouverait assurément une dans la perversion de l'imagination populaire par la littérature à laquelle la législation impériale accordait toutes ses faveurs.

UN NOUVEAU CANON PRUSSIEN.

Un ingénieur qui s'occupe spécialement de la fabrication des armes de guerre nous a informé dernièrement que la Prusse venait d'adopter un canon de campagne en bronze, se chargeant par la bouche.

Le même ingénieur, qui dernièrement a été en relations avec des officiers allemands chargés de suivre des expériences, nous avait fait pressentir l'abandon prochain de l'acier fondu de Krupp.

Les motifs de ce changement si brusque, et qui a lieu de surprendre le public français, méritent d'être connus.

Pendant les grands froids des mois de décembre et de janvier, l'acier fondu aurait présenté plusieurs cas d'éclatement, et la crainte d'accidents graves fut, paraît-il, la seule cause du retard apporté au bombardement de Paris, primitivement fixé au 21 décembre.

En janvier, dès que le froid devenait vif, avant de commencer le feu, on disposait sous les pièces de canon de grands réchauds afin de porter l'acier fondu à une température suffisante pour le rendre moins cassant.

L'artillerie prussienne ayant fait ses expériences à huis clos, nous manquons de détails sur la construction et sur le mode de chargement de la nouvelle pièce.

Le ministre de la guerre, M. de Cissey, vient, de son côté, de prescrire d'urgence l'étude d'un canon se chargeant par la culasse, et qui sera exécuté en bronze, en fer et en bronze, avec une âme d'acier.

Les Anglais poursuivent avec la dernière activité, au polygone de Shoeburyness, leurs essais comparatifs entre des canons prussiens et des canons se chargeant par la bouche, qui proviennent de l'arsenal de Woolwich, essais dont nous donnerons très-prochainement les résultats.

Enfin, la Confédération helvétique, dont l'état-major possède des officiers d'artillerie fort distingués, vient d'adopter un canon de campagne de 4, en bronze, se chargeant par la culasse.

Ces essais et les conclusions absolument contradictoires auxquelles sont arrivées les commissions des différents peuples prouvent, jusqu'à la dernière évidence, combien il est difficile de prononcer un jugement définitif sur la valeur des armes rayées.

Comme il s'agit, pour la France, décidée à changer son matériel d'artillerie, d'une dépense énorme, nous croyons de notre devoir de sou-

mettre à nos lecteurs toutes les pièces de ce singulier procès.

Un procès curieux à la cour de Dijon :

M. Rollin, secrétaire des hospices, avait un fils de vingt-quatre ans, qui, après avoir terminé son droit à Dijon, était revenu à Langres au mois de juillet 1870, à l'époque de la déclaration de guerre. Le jeune Rollin, atteint de myopie, avait été, par deux décisions successives du conseil de révision, dispensé du service dans la garde mobile et dans la garde mobilisée. De plus, entré dans la garde nationale sédentaire, il avait été exempté de tout service par le commandant de son bataillon.

Un jour, à la suite d'une explication assez vive entre un officier et M. Rollin père, explication relative au service de l'administration, et à laquelle M. Rollin fils prit part, le général de Meyer, commandant la ville de Langres, fit appréhender au corps et conduire à la maison d'arrêt le jeune homme.

On le considérait comme mobile ou mobilisé, et il était comme tel, condamné à quinze jours d'emprisonnement.

Cette arrestation fut opérée le 31 janvier; mais bientôt le général de Meyer fut cité à comparaître devant le tribunal civil de Langres, pour voir prononcer la mise en liberté de M. Rollin et s'entendre condamner à payer 10,000 fr. de dommages-intérêts. Le général ne comparut pas, et, à son audience du 9 février, le tribunal, statuant par défaut, adjugea les conclusions de Rollin, en réduisant toutefois à 2,000 fr. la somme des dommages-intérêts réclamés, mais en accordant, en outre, 100 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard apporté à l'élargissement. Le général de Meyer ne tint aucun compte de ce jugement, qui lui fut signifié, et Rollin subit jusqu'à la dernière heure l'emprisonnement qui lui avait été infligé.

Mais, voici le joli de l'affaire. Tandis que le garde des sceaux, M. Dufaure, donnait l'ordre, — tardif, il est vrai, — de mettre en liberté M. Rollin, le ministre de la guerre approuvait complètement la conduite du général.

Evidemment le cabinet manquait d'homogénéité.

De là des oppositions, des jugements contradictoires, des arrêts, etc.

Bref, le général allait payer pour faire cesser toute cette procédure; mais, ayant consulté le ministre de guerre, il reçut l'ordre formel de ne pas acquiescer aux jugements de Langres et d'interjeter appel.

Le tribunal a condamné M. de Meyer à mille francs de dommages-intérêts et aux dépens.

Le cas est curieux : un tribunal discutant l'acte d'un général commandant une place en état de guerre.

RAPPORT

SUR LES OPÉRATIONS DE L'ARMÉE DE VERSAILLES, DEPUIS LE 11 AVRIL, ÉPOQUE DE SA FORMATION, JUSQU'AU MOMENT DE LA PACIFICATION DE PARIS, LE 28 MAI.

(Suite.)

Sur la rive gauche, le 2^e corps exécute un grand mouvement de conversion sur sa gauche, de ma-

nière à tourner et envelopper toutes les défenses du quartier de l'Observatoire.

Le général Levassor-Sorval, après s'être emparé de la forte barricade du boulevard du Maine, à la jonction de la rue de Vanves, ainsi que du cimetière Montparnasse, porte ses efforts sur la place Saint-Pierre, où les insurgés s'abritent derrière une forte barricade armée d'artillerie. Tandis qu'un bataillon du 114^e s'avance par la rue d'Alsia, un bataillon du 113^e, longeant les remparts, s'empare du bâtiment d'octroi du bastion 79, tournant ainsi les barricades de la rue de Châtillon. Les insurgés se voyant près d'être cernés abandonnent leur formidable position et les 8 pièces de canon qui les défendent.

La place d'Enfer et le marché aux chevaux sont en même temps vigoureusement enlevés.

Pendant ce temps, les divisions Susbielle et Lacretelle ont gagné du terrain en avant.

Les troupes du général Lacretelle s'emparent de la caserne de Babylone, de l'Abbaye-aux-Bois et attaquent le carrefour de la Croix-Rouge, où l'ennemi se défend avec des forces considérables. On ne peut s'en rendre maître que bien avant dans la nuit.

De son côté, le général Bocher (division Susbielle) enlève vigoureusement les barricades des rues Martignac et Bellechasse, se rend maître de la rue de Grenelle et de la caserne Bellechasse, où les insurgés éprouvent de grandes pertes.

Les fusiliers marins de la division Bruat et le 46^e de ligne (brigade Rocher), se portant en avant en même temps par les rues de l'Université et de Grenelle, s'emparent du ministère de la guerre, de la direction du télégraphe et de toutes les barricades jusqu'à la rue du Bac, et portent leurs têtes de colonne à Saint-Thomas-d'Aquin.

Dans la soirée, deux barricades de la rue de Rennes, qui tenaient la gare Montparnasse en échec, sont tournées et prises par la division Levassor-Sorval, qui s'empare de la Maternité, de la rue Vavin, et pousse ses têtes d'attaque jusqu'aux abords du Luxembourg.

La ligne de bataille de l'armée, le 23 au soir, débordant, par ses ailes, le centre de Paris, formait un immense angle rentrant, avec son sommet à la place de la Concorde et les côtés appuyés, à gauche, à la gare des marchandises du Nord, et, à droite, au bastion 84, près de la porte d'Arcueil.

24 mai. — La journée du 24 mai comptera parmi les plus sinistres dans l'histoire de Paris. C'est la journée des incendies et des explosions. Le ciel reste obscurci pendant tout le jour par la fumée et les cendres.

Déjà, la veille, un immense incendie dévorait le palais de la Légion-d'Honneur, la Cour des comptes et le conseil d'Etat; les Tuileries avaient brûlé toute la nuit, et dès l'aube, l'incendie atteignait le Louvre et menaçait les galeries de tableaux.

Dans la matinée, de nouveaux incendies se déclarent au Ministère des finances, au Palais-Royal, dans la rue de Rivoli, dans la rue du Bac, au carrefour de la Croix-Rouge.

Le Palais-de-Justice, le Théâtre-Lyrique, l'Hôtel-de-Ville sont livrés aux flammes quelques heures plus tard.

Tout le cours de la Seine, en amont du palais législatif, paraît en feu.

A l'horreur qu'inspirent ces immenses foyers, viennent s'ajouter des explosions considérables dans les quartiers de la Sorbonne et du Panthéon.

Le maréchal donne des ordres pour qu'un grand effort soit fait sur le centre, afin de conjurer l'incendie des monuments enflammés, et préserver du feu et des explosions ceux qui ne sont pas encore atteints, et surtout le Louvre.

Dans ce but, le corps de Cissej a pour mission de s'emparer du Luxembourg et de la forte position du Panthéon, clef de tout le quartier des Ecoles.

Dès le point du jour, la division Bruat se porte en avant, balaye tout ce qui est devant elle entre la Seine et la rue Taranne, et s'empare successivement de l'Ecole des Beaux-Arts, de l'Institut, de la Monnaie, des barricades de la rue Taranne, et lance ses fusiliers-marins vers le Luxembourg.

Pendant ce temps, les brigades Bocher et Paturel, du corps de Cissej, se dirigent, par les rues

d'Assas et Notre-Dame-des-Champs, de manière à tourner l'édifice par l'ouest et le sud.

Pour assurer la possession du palais, le 17^e bataillon de chasseurs à pied traverse en courant le boulevard, enlève vaillamment la première barricade de la rue Soufflot, et débusque les insurgés des rues Cujas et Malebranche.

A la droite, la division Levassor Sorval s'empare du parc de Montsouris, de l'asile des aliénés, opère un changement de front en avant sur la gauche, et se dirige de manière à tourner le Panthéon par l'est. Elle enlève le Val-de-Grâce, atteint la rue Mouffetard et tourne à gauche pour marcher droit sur le Panthéon.

A l'aile gauche, la division Lacretelle, qui a pour mission de s'emparer du boulevard Saint-Germain et de déborder le Panthéon par le nord, enlève une barricade rue de Rennes, et poursuit sa marche à travers la place et la rue Saint-Sulpice, les rues Racine et de l'Ecole-de-Médecine. Les colonnes atteignent le boulevard sans le dépasser. Vers quatre heures, notre artillerie ayant éteint le feu des batteries des insurgés établies au pont Saint-Michel, la division Lacretelle franchit le boulevard et s'empare de la place Maubert et du lycée Louis-le-Grand.

Les trois divisions du corps de Cissej marchent alors vigoureusement en avant sur le Panthéon; les insurgés, menacés de tous les côtés, prennent la fuite, laissant sur le terrain un grand nombre de leurs.

Sur la rive droite, la division Berthaut (corps Douay) se porte vers deux heures du matin sur la place Vendôme, s'en empare presque sans coup férir, enlève le Palais-Royal, et dirige ses efforts sur les Tuileries, afin d'arrêter les progrès de l'incendie, et sur le Louvre, pour préserver des flammes les richesses artistiques qu'il renferme.

La division L'Hérillier s'élançait de son côté rapidement sur la Banque, s'y établissait solidement, et poussait ses têtes de colonne à la Bourse, à la direction des postes et à l'église Saint-Eustache.

La division Vergé (corps Vinoy), après avoir porté ses efforts sur l'incendie du Louvre, dépassait l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, et vers neuf heures du soir, la brigade Daguerre atteignait la place de l'Hôtel-de-Ville, et s'empare de la caserne Lobau.

Le corps Clinchant a l'ordre d'occuper par sa droite la place de la Bourse, et de se relier par sa gauche avec le 1^{er} corps vers le Château-d'Eau.

La division Garnier, franchissant tous les obstacles, enlève le Conservatoire de musique, l'église Saint-Eugène, le Comptoir d'escompte, traverse le boulevard Montmartre, touche à la Bourse, tourne à gauche, vient s'emparer du formidable ouvrage de la Porte Saint-Denis, et porte ses avant-postes jusqu'au boulevard de Strasbourg.

La division Duplessis, marchant droit devant elle, enlève le square Montholon, l'église Saint-Vincent-de-Paul, la caserne de la Nouvelle-France et la barricade du carrefour du boulevard Magenta et de la rue de Chabrol.

Le corps Ladmirault a pour objectif l'occupation des gares du Nord et de l'Est.

La division Montaudon, chargée de cette opération, quitte son bivouac de la porte Clignancourt à six heures et demie, et se met en marche sur deux colonnes; la 31^e de ligne qui tient la tête de colonne achève la conquête du pâté de maisons qui domine la gare des marchandises, et après avoir tourné, par l'église Saint-Bernard, les barricades de la rue Stephenson, il se trouve maître de la gare du Nord vers midi et demi. Le 36^e de marche, qui doit occuper la gare du Nord, ne peut en approcher qu'en cheminant à travers les maisons et les jardins. Il arrive avec de grandes difficultés à la hauteur de la rue de Dunkerque, se jette sur la barricade qui protège l'accès de la gare, s'en empare ainsi que des mitrailleuses qui la défendent, et pénètre de vive force dans la gare.

Les troupes de la division Grenier, qui doivent appuyer celles de la division Montaudon, et les relier au corps Clinchant, viennent occuper, à l'intersection des boulevards Ornano et Rochechouart, un fort ouvrage sur lequel les insurgés font un retour offensif, qui est vigoureusement repoussé. La brigade Abbateucci gagne alors la gare du Nord tandis que la brigade de Pradier enlève une forte barricade dans la rue Lafayette, près de

Saint-Vincent de Paul, où elle s'établit.

La division Laveaucoupet occupe les hauteurs de Montmartre, et travaille aux batteries destinées à combattre celles des insurgés sur les buttes Chaumont.

Dans la soirée du 24, nous sommes maîtres de plus de la moitié de Paris et des grandes fortresses de la Commune, telles que Montmartre, la place de la Concorde, l'Hôtel-de-Ville et le Panthéon. Le front de bataille forme une ligne à peu près droite, s'étendant depuis les gares des chemins de fer du Nord et de l'Est, jusqu'au parc de Montsouris.

Le maréchal avait porté, dès le matin, son quartier-général au ministère des affaires étrangères. (A continuer.)

Pour les articles non signés : P. GODET.

Faits Divers.

INCENDIES AU MONASTÈRE DE LA TRAPPE.

On lit dans le *Journal d'Alençon* :

Le 10 de ce mois, entre dix et onze heures du soir, un incendie se déclarait au monastère de la Trappe, dans un corps de bâtiment servant d'atelier de menuiserie et de hangar; les frères, réveillés par les cris de : Au feu ! se levaient et se rendaient maîtres de l'incendie après deux heures de travail. Une grande quantité de bois de travail et 500 bourrées furent brûlées, et la perte est évaluée à 4,000 francs.

Personne n'ayant été dans la journée sous le hangar, le sinistre fut attribué à la malveillance.

Le lendemain le feu éclata de nouveau. C'est dans le bâtiment servant d'écuries et d'étables qu'il se manifesta; il se développa si rapidement que, malgré les efforts déployés pour le combattre, on ne put sauver le bâtiment non plus que le mobilier qu'il renfermait.

La perte est évaluée à 65,000 fr.; il y a 32 mille francs d'assurances.

Le lendemain, le sieur Decorter, belge d'origine, frère de la communauté et qui venait de quitter le monastère à la suite d'une disgrâce, a été arrêté à Laigle sous la prévention d'avoir allumé ces deux incendies.

— Par suite d'invalidations d'élections et de la triple nomination de M. Mottu, il manque actuellement cinq membres dans le conseil municipal de Paris.

Nous apprenons que le scrutin complémentaire pour l'élection de ces cinq conseillers aura lieu le 10 septembre prochain.

Encore un dimanche ! c'est-à-dire encore un scrutin d'abstentions.

— M. l'abbé Jourdan, actuellement vicaire-général du diocèse de Paris, est nommé curé de la Madeleine, en remplacement de M. Deguerry, massacré à la Roquette.

— Un rédacteur de la *Patrie* a pu visiter la prison des femmes détenues à Versailles, et principalement le *bon coin*, celui des pétroleuses.

Il paraît que ces dames ont tout de la Madeleine, hormis le repentir, — et aussi la beauté.

« Elles ne montrent aucune reconnaissance pour les soins et les attentions des sœurs. Elles ne négligent pas une occasion de leur dire : « Si nous l'avions emporté, nous vous aurions coupé le cou. » Pendant notre visite, l'une de ces femmes s'est emportée contre le directeur de la prison et contre le médecin. Elle ne voulait pas se soumettre aux ordonnances du docteur, qui, disait-elle, était un ignorant et ne comprenait rien à ce qu'elle éprouvait. Cette femme est grosse et grasse; elle ne paraît nullement malade, si ce n'est de pléthore et de colère. »

— Le *Constitutionnel*, d'après le *Salut*, annonce la mort de Garibaldi. D'un autre côté, l'*Avenir national* et l'*Agence Havas* contredisent cette nouvelle et annoncent une amélioration dans la santé du malade. Qui croire ?

— On s'entretient beaucoup dans le monde artistique de la nouvelle suivante :

Le ministre de l'instruction publique aurait l'intention de transférer de Rome à Florence l'école de peinture française.

Les motifs ? nous ne les connaissons pas.

Nous relatons simplement cette nouvelle, qui semble prendre de la consistance.

LE CORPS DE SAINT AMBROISE.

Le grand événement du jour, à Milan, est la découverte qui vient d'être faite, sous le grand autel de la basilique de Saint-Ambroise, mardi soir, à huit heures et demie, en présence de l'archevêque, du vicaire-général et des membres du chapitre métropolitain et du maire.

On a enlevé de la niche où il reposait depuis plus de mille ans un coffre dont le couvercle a été retiré avec le plus grand soin.

Le coffre contenait de l'eau fraîche et limpide qui en remplissait les deux tiers. Au fond de cette eau, on distinguait parfaitement trois corps admirablement conservés et revêtus d'habits d'or.

Ils étaient exactement dans l'attitude décrite par la tradition : *Silicet quod S. Ambrosius est in medio Sanctorum Protaxi et Gervaxi.*

Le tête de chacun des trois corps regarde le côté de l'évangile. On a remarqué que le crâne de saint Ambroise est plus petit que celui des deux autres saints. Reste à savoir si l'eau que contenait le coffre a été préparée chimiquement du temps d'Engibert pour la conservation des trois corps, ou si elle s'est infiltrée de toute autre manière. En tout cas, on a résolu de renfermer et de sceller le coffre qui, sous peu de jours, sera de nouveau ouvert devant les autorités civiles et religieuses et avec le concours de chimistes qui soumettront cette eau à une analyse scientifique.

On a dressé avant-hier le procès-verbal de la découverte du coffre. Tous les assistants ont apposé leurs signatures. Hier, les cloches ont partout annoncé aux fidèles la découverte des trois corps des saints Ambroise, Protaxi et Gervaxi, à l'église de Saint-Ambroise; les fidèles ont afflué.

L'archevêque a, par télégramme, informé le pape de cette découverte.

Chronique Locale et de l'Ouest.

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE.

OUVERTURE DE LA CHASSE.

ARRÊTÉ.

Nous, Préfet de Maine-et-Loire, chevalier de la Légion-d'Honneur;

Vu la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, et les instructions ministérielles relatives à son exécution;

Vu la décision ministérielle du 30 juillet 1849, disposant qu'à l'avenir le montant des droits à acquitter par les personnes désirant obtenir un permis de chasse, devra être versé à l'avance;

Vu la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 12 juillet 1860, autorisant MM. les sous-préfets à délivrer eux-mêmes les permis de chasse aux habitants de leur arrondissement qui en auront fait la demande en la forme régulière, et qui ne se trouveront pas d'ailleurs dans l'un des cas déterminés par la loi, où le permis peut être refusé;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'ouverture de la chasse est fixée, dans toute l'étendue du département de Maine-et-Loire, au *vendredi 1^{er} septembre* prochain.

Jusqu'à cette époque, et hors les cas déterminés par l'article 2 de la loi sus-mentionnée, nul ne pourra se livrer à l'exercice de la chasse, non plus que vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier, sans encourir les peines de droit (1). La chasse est encore interdite, de droit et par le présent, sur tous les points du pays où la neige viendrait à couvrir la terre de manière à permettre de suivre la piste du gibier, sauf pourtant à l'égard

(1) Art. 10. Seront punis d'une amende de 50 à 200 fr., et pourront en outre l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

§ 1^{er}. Ceux qui auront chassé en temps prohibé;
§ 4^o. Ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier.

des oiseaux aquatiques sur les fleuves et rivières. La chasse aux hirondelles, en tout temps, de même également interdite.

Les seuls genres de chasse auxquels on pourra se livrer, à compter du jour de l'ouverture, sont la chasse à tir et à courre.

Tous les autres sont prohibés, et dans cette prohibition se trouve compris l'emploi des pannes et filets, des appeaux, appelants et chanterelles, des lacets, collets et engins de toute espèce employés à la capture du gibier (1), à l'exception cependant des furets et des bourses pour la chasse aux lapins.

Art. 2. Nul ne pourra chasser, même le gibier d'eau et les oiseaux de passage, au moyen de quelque procédé que ce soit, sans être muni d'un permis de chasse ordinaire délivré par l'autorité préfectorale ou par le sous-préfet de l'arrondissement. Le permis est personnel et valable pendant un an seulement. Il ne confère à personne le droit de chasser sur les propriétés d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants-droit.

Art. 3. Les maires et adjoints, commissaires de police, officiers, maréchaux-des-logis ou brigadiers de gendarmerie, gendarmes, gardes-forestiers, gardes-pêche, gardes-champêtres et gardes assermentés des particuliers, veilleront à la stricte exécution des dispositions qui précèdent et constateront les contraventions qui y seront faites, par des procès-verbaux qu'ils transmettront, au plus tôt, à M. le procureur de la République de l'arrondissement où les délits auront eu lieu. Il est particulièrement recommandé de verbaliser contre les personnes trouvées chassant sur le terrain d'autrui, sans autorisation du propriétaire ou fermier, quand les récoltes sont encore pendantes. Les procès-verbaux des gardes devront, dans les vingt-quatre heures et à peine de nullité, être affirmés par les rédacteurs, devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

Art. 4. Quiconque voudra obtenir un permis de chasse devra adresser individuellement sa demande, formulée sur papier timbré, au maire de la commune de son domicile ou de sa résidence, en ayant soin d'y joindre un récépissé du percepteur du même lieu, constatant le versement préalable de la somme de 25 francs, prix dudit permis. Cette demande devra indiquer, d'une manière lisible, non-seulement les nom, prénom, âge, profession ou qualité de l'impétrant, mais encore le lieu de sa naissance et son signalement exact.

L'autorité municipale aura à transmettre immédiatement les deux pièces sus-mentionnées au sous-préfet de l'arrondissement (au préfet de l'arrondissement d'Angers), avec un avis motivé qui, s'il est favorable, pourra être ainsi conçu :

Le maire déclare qu'il n'est pas à sa connaissance que M. [nom] âgé de [âge] ans, qualifié et signalé dans la demande ci-jointe, se trouve placé dans l'une des catégories pour lesquelles le permis ne pourrait être délivré.

(1) Art. 11. Seront punis d'une amende de 16 à 100 francs :

§ 2°. Ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. L'amende pourra être portée au double si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits ;

§ 4°. Ceux qui auront pris ou détruit, sur le terrain d'autrui, des œufs ou couvées de faisans, de perdrix ou de cailles.

Art. 12. Seront punis d'une amende de 50 à 200 francs, et pourront en outre l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

§ 2°. Ceux qui auront chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins ou instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'article 9 ;

§ 3°. Ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés ;

§ 5°. Ceux qui auront employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ;

§ 6°. Ceux qui auront chassé avec appeaux, appelants ou chanterelles.

Les peines déterminées par le présent article pourront être portées au double contre ceux qui auront chassé pendant la nuit sur le terrain d'autrui et par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 2, si les chasseurs étaient munis d'une arme apparente ou cachée.

S'il est, au contraire, défavorable (1), il pourra être conçu à peu près comme il suit :

Le maire déclare qu'il est à sa connaissance que M. [nom] âgé de [âge] ans, qualifié et signalé dans la demande ci-jointe, se trouve (spécifier la catégorie où il est placé), qui fait obstacle à la délivrance d'un permis de chasse.

Les permis accordés seront adressés à MM. les maires, qui auront à en garder note et demeureront spécialement chargés de les remettre, sans le moindre retard, aux titulaires.

Art. 5. Les quittances des percepteurs constatant le versement des fonds destinés au paiement des permis de chasse, ne pourront jamais tenir lieu d'un titre en règle, pour se livrer à l'exercice de la chasse.

Art. 6. Le remboursement des droits versés dans la caisse du percepteur, ne pourra avoir lieu que dans le seul cas où le permis de chasse aura été refusé par le préfet.

Art. 7. Il est sévèrement défendu aux gardes-champêtres de porter des fusils de chasse. La gendarmerie signalera au préfet ceux d'entr'eux qui contreviendront à cette défense, pour être, par lui, pris à leur égard telle mesure qu'il appartiendra.

Art. 8. Tout garde-champêtre qui sera trouvé chassant, ou qui, sur le territoire confié à sa garde, négligera de dresser les procès-verbaux dont l'obligation lui est imposée, ou transigera sur les délits venus à sa connaissance, sera révoqué, sans préjudice des autres peines auxquelles sa conduite aura donné lieu.

Art. 9. Défense expresse est faite aux citoyens qui ont reçu de l'Etat des fusils de munition comme gardes nationaux, de s'en servir pour chasser.

Art. 10. Il sera payé aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux constatant des infractions à la loi du 3 mai 1844, qui auront donné lieu à condamnation, une gratification ainsi fixée par l'ordonnance du 5 mai 1845 :

8 fr. pour les délits prévus par l'article 2 de ladite loi ;

15 fr. pour ceux prévus par l'article 12 et l'article 13, paragraphe premier ;

25 fr. pour ceux prévus par l'article 12, paragraphe 2.

Art. 11. MM. les sous-préfets, maires et adjoints, le commandant de la gendarmerie, l'inspecteur des forêts, le directeur des contributions indirectes et les employés de son administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et imprimé en placard, pour être publié et affiché dans chaque commune, à la diligence des maires.

Angers, le 16 août 1871.
Le Préfet, Baron L. LE GUAY.

Voici les renseignements que nous avons recueillis sur l'incendie qui a éclaté dimanche soir à St-Clément :

Trois meules de gerbes d'avoine, d'orge et de fèves ont brûlé en même temps dans la cour de la ferme de Loussière, exploitée par les époux L'Hermiteau. Malgré l'empressement de la population et le zèle des pompiers de la commune, il a été impossible de sauver quelque portion de ces récoltes ; tous les efforts ont dû se borner à préserver les bâtiments qui étaient bien menacés par les flammes. Sous ce rapport, le travail des pompiers a été couronné de succès.

La perte, couverte par la compagnie la Mutuelle, s'élève à 3,000 fr. environ.

(1) NOTA. — Le préfet pourra refuser le permis de chasse aux personnes qui se trouvent dans les cas spécifiés dans l'art. 6 de la loi du 3 mai 1844.

Il ne sera pas délivré :

Aux mineurs qui n'auront pas 16 ans accomplis ;

Aux mineurs de 16 à 21 ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur, porté au rôle des contributions ;

Aux interdits ;

Aux gardes-champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi qu'aux gardes-forestiers de l'Etat et aux gardes-pêche ;

A ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes ;

A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la loi ;

A tout condamné placé sous la surveillance de la haute police.

Au moment de l'incendie, le sieur L'Hermiteau était au bourg, et sa femme dans le village, chez une voisine.

Dès les premières lueurs, la rumeur publique a accusé de ce sinistre un étranger qui avait été vu rôdant dans le voisinage de Loussière et avait disparu subitement.

Une battue a été organisée dans le canton et l'on a pas tardé à trouver notre homme, blotti dans la grange du sieur Corbineau, où il s'était couché sans demander autorisation.

Au premier interrogatoire que lui ont fait subir les habitants, cet étranger a paru fort ému, fort embarrassé. Il a été confié à la garde d'un poste de pompiers, et le lendemain matin la justice l'a fait transporter à Saumur.

Il était porteur d'un passe-port délivré à Ramboillet.

Un nouvel incendie a éclaté mardi soir sur le territoire de la commune de Gennes. Les détails ne nous sont pas encore parvenus.

Un violent incendie a détruit le moulin et l'usine de Châteauneuf-sur-Sarthe.

Le feu a pris naissance, le 16 août vers minuit, dans la partie supérieure de la minoterie.

Malgré l'activité déployée par chacun, le foyer de l'incendie était déjà trop considérable pour laisser quelque espoir lorsque les secours sont arrivés : aussi, renonçant à sauver l'usine, on a dû se contenter de préserver les maisons voisines et l'on a heureusement réussi.

Le sinistre est attribué à la grande sécheresse et au manque de graissage des coussinets.

Les pertes sont évaluées à 350,000 francs environ ; elles sont couvertes par la Compagnie d'assurances le Soleil.

La minoterie de Châteauneuf, qui comptait jusqu'à trente-deux paires de meules, était l'établissement de ce genre le plus important de la contrée.

Nous lisons dans l'Union bretonne :

Il y a quelques jours, le marché aux bestiaux de Cholet a été mis en grand émoi. On sait que ce marché est un des plus considérables de notre pays de l'Ouest, et qu'il est le rendez-vous de tous les herbagers et de tous les marchands de bestiaux d'une grande partie de la France.

Deux bœufs venaient de mourir du typhus, et, dans quelques heures, Cholet allait voir réunis sur ses places des milliers d'animaux ! Immédiatement, on contremanda ce marché, et on envoya des gendarmes dans toutes les directions, pour faire rétrograder tous les bestiaux.

On a appris, depuis, que les deux bœufs atteints du typhus avaient apporté la contagion de la Mayenne; depuis, il ne s'est pas reproduit.

Dans la matinée du 14, la foudre est tombée sur l'église de Villeneuve, s'est abattue sur un confessionnal où se trouvaient M. le curé et deux femmes qui se sont évanouies.

M. le curé se plaint depuis ce temps de douleurs dans les jambes.

THÉÂTRE DE SAUMUR.

Du 20 au 30 août, une seule représentation de **Brasseur**, premier comique du théâtre du Palais-Royal, accompagné d'une troupe d'artistes des théâtres de Paris, sous la direction de M. Octavien Jensemle.

Le programme du spectacle sera composé des principales créations de l'artiste parisien.

Pour chronique locale et faits divers : P. GODET.

Dernières Nouvelles.

Paris, 23 août. — Une lettre de Versailles assure que les négociations de la commission Rivet ont toujours une tournure conciliante ; on espère une entente complète et l'élection du rapporteur.

La discussion de la loi sur la suppression et le désarmement de la garde nationale viendra probablement la semaine prochaine.

Aucun symptôme de résistance n'est signalé dans les grandes villes dont le désarmement est attendu.

On assure que les Prussiens évacueront au

commencement de septembre les départements voisins de Paris.

M. Thiers est attendu à Marseille vers le 10 septembre.

Pour les dernières nouvelles : P. GODET.

ABATTOIR.

ÉTAT des viandes abattues et livrées à la consommation du 22 juillet au 18 août.

N° D'ORDRE.	NOMS des BOUCHERS et CHARCUTIERS.	BOEUF.		VACHES.		VEAUX.		MOUTONS					
		1 ^{re} qual.	2 ^e qual.										
BOUCHERS.													
MM.													
1	Remare.	»	5	»	2	»	6	»	2	13 37	»	10 57	11
2	Tessier.	»	3	»	1	»	9	»	4	9 41	»	24 51	»
3	Touchet.	»	»	»	»	»	4	»	2	4 30	»	12 42	2
4	Vaillant.	»	»	»	1	»	2	»	1	1 9	»	2 9	2
5	Corbineau.	»	6	»	»	»	12	»	»	9 44	»	14 54	»
6	Laigle.	»	2	»	1	»	2	»	1	5 23	»	4 22	»
7	Prouteau.	»	3	»	»	»	4	»	»	11 13	»	14 6	»
8	Chalot.	»	»	»	»	»	14	»	1	9 28	»	13 45	»
9	Pailu.	»	»	»	»	»	7	»	3	6 38	»	3 50	3
—													
CHARCUTIERS.													
MM.													
1	Dulour.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5 14	»
2	Baudouin.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	» 5	»
3	Baudouin-R.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7 13	»
4	Brunet.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2 5	»
5	Vilgrain.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4 4	»
6	Sanson.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6 7	»
7	Sève.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3 9	»
8	Moreau.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7 9	»
9	Cornilleau.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2 8	»
10	Rousse.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	»
11	Raineau.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3 8	»

Bourse du 22 août 1871.

Le marché a montré beaucoup d'agitation dans cette journée. Les transactions ont été fort actives dans la première partie de la Bourse ; elles se sont calmées pendant quelques instants pour reprendre plus vivement qu'auparavant.

Ces trois phases d'opérations ont été fort distinctes. — En premier lieu, le marché de la rente était régi à ses débuts par des ordres d'achats fort abondants. Le 3 0/0 était demandé à 56-40 ; l'Emprunt valait 89-25.

Vers deux heures, le 3 0/0 tombait à 56-35 et l'Emprunt à 89-10 ou 89-15. Les affaires avaient alors beaucoup perdu de leur activité. — De deux heures et demie à trois heures, les transactions ont repris une activité extrême ; mais il ressort de la cote de cette dernière partie de la journée un fait qui n'est pas à dédaigner : le parquet vendait l'emprunt en grande quantité, en opérant une sorte d'arbitrage en faveur du 3 0/0. C'est ainsi que nous avons vu le 3 0/0 monter successivement jusqu'à 56-52 1/2, tandis que l'emprunt fléchissait dans la même proportion : il est descendu à 89 fr.

Cet arbitrage, si c'en est un, pêche par la base. L'emprunt au cours de 89 fr. fait ressortir la rente à 53-40 ; donc, en achetant du 3 0/0 à 56-40 on perd bénévolement ces 3 fr. d'écart. Aussi, est-il difficile de saisir la portée économique de l'arbitrage qui s'est fait aujourd'hui.

Le marché des valeurs était beaucoup moins agité que celui de la rente. Il s'est tenu constamment ferme. On a remarqué surtout des demandes importantes sur les actions du Crédit mobilier espagnol. Cette valeur, cotée 442-50 au premier cours, était recherchée à 452-50 à la fin de la journée. — Le Mobilier français est resté entre 185 et 186-25, sans affaires suivies. — Le Foncier, la Société générale et toutes les valeurs de crédit sont très-fermes. Le Foncier est monté de 2-50 ; il vaut 980 en liquidation. La Société générale est cotée 550.

La spéculation n'a pas encore jeté les yeux sur les actions du Comptoir d'escompte. Son tour viendra. Cette valeur n'est guère demandée qu'au comptant ; c'est du reste à notre avis son plus grand mérite. Elle vaut 632-50 environ.

Les demandes d'actions de chemins de fer français à terme et au comptant arrivaient avec la même activité. La hausse est générale ; le Nord est surtout privilégié. L'Est est coté 520, en hausse de 2-50. — L'Orléans 560, en hausse de 5 fr. — Le Nord 996-25, en hausse de 13-75. — Celles de Lyon valent 890, ce qui fait 7-50 de hausse. — Les obligations marchent beaucoup moins vite ; elles trouvent dans la rente française une trop rude concurrence.

Le 5 0/0 italien était inscrit dans les derniers moments de la journée 60-45 à 60-50. Les premières affaires ont été fort lourdes ; mais la hausse du 3 0/0 a contribué à les relever.

Derniers cours : La Bourse est moins bonne, au moins en ce qui concerne la rente. Quant aux valeurs, elles restent généralement dans les plus hauts cours.

Le 3 0/0	56.40	hausse	0.15 c.
Emprunt	89	baisse	0.05
5 0/0 italien	60.55	hausse	0.10
Foncier	980	hausse	2.50
Générale	550	s. v.	
Autrichiens	811.25	baisse	2.50
Lombards	387.50	baisse	1.25
Mobilier esp.	452.50	hausse	11.25
Transatlantiques	220	baisse	5.00
Suez	196.25	baisse	1.25

**ADJUDICATION
DE TRAVAUX.**

Le Maire de la commune du Puy-Notre-Dame prévient les entrepreneurs que le dimanche 2 septembre 1871, à une heure après midi, il sera procédé, en la salle de la Mairie, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, des travaux de cons-

truction pour l'agrandissement de la classe communale de garçons.

On pourra prendre connaissance de toutes les pièces relatives à cette construction au secrétariat de la Mairie.

Le Maire, C. NAU.

Parmi les belles et intéressantes gravures que l'*Univers illustré* contient dans son numéro de cette semaine, nous citerons : L'Installation de la cour de cassation au Palais-Royal ; une Séance du conseil de guerre de Versailles jugeant les accusés communaux ; le Banc des accusés ; les

Adieux des soldats français aux dames du comité institué pour secourir les prisonniers ; puis vient la suite de la série des Souvenirs de la Commune : la Déroute des fédérés au pont d'Asnières ; la Barricade élevée à l'angle de la place de la Concorde et de la rue de Rivoli, et surtout une vaste et magnifique planche montrant dans leur terrifiant ensemble les incendies que la torche de la Commune alluma dans Paris, etc., etc. — Rébus, problème d'échecs. — L'*Univers illustré* tient à honneur de justifier la vogue, chaque jour plus grande, dont il jouit : aussi pouvons-nous dire que le texte de cette magnifique publication, toujours

d'une irréprochable moralité, n'est pas moins attrayant que ses gravures. Nous n'avons pas à faire l'éloge des chroniques, toujours si spirituelles et si intéressantes de Gérôme. Leur réputation est faite depuis longtemps. Nous nous bornerons à ajouter que ce numéro de l'*Univers illustré* contient une ravissante page humoristique et inédite, signée de l'illustre Balzac.

Abonnement, pour Paris et les départements : un an, 20 fr. ; six mois, 10 fr. ; trois mois, 5 fr.

P. GODET, propriétaire-gérant.

JOURNAL DES DEMOISELLES

1, BOULEVARD DES ITALIENS, 1.

L'administration du *Journal des Demoiselles* informe ses abonnées que, vu l'interruption des communications pendant les premiers mois de l'année 1871, les abonnements pour cette année, au lieu de partir de janvier pour finir en décembre, ne commenceront que d'avril, et qu'exceptionnellement ces abonnements ne seraient que de neuf mois.

Le prix des abonnements est naturellement réduit dans la proportion d'un quart, et les abonnements pour cette année exceptionnelle de neuf mois seront de :

Edition mensuelle.....	Départ ^e	9 »
Edition bi-mensuelle (bleue) avec gravures.....	—	13 50
Edition bi-mensuelle (verte) avec gravures et patrons.....	—	18 »
Edition hebdomadaire la plus complète, chaque trimestre.	—	8 50

**LA POUPEE MODELE
JOURNAL DES PETITES FILLES**

1, BOULEVARD DES ITALIENS, 1.

L'administration du *Journal la Poupée modèle, Journal des Petites Filles*, informe ses abonnées que, vu l'interruption des communications pendant les premiers mois de l'année 1871, les abonnements pour cette année, au lieu de partir du 15 novembre 1870 pour finir le 15 octobre 1871, ne commenceront que du 15 mars pour finir le 15 novembre, et qu'ainsi cette année exceptionnelle ne serait que de neuf mois. Le prix des abonnements pour cette année est réduit dans la proportion d'un quart, c'est-à-dire est fixé à **5 fr. 75 pour les départements.**

Etude de M^e SATURNIN POULET, avoué-licencié à Saumur, Grand'Rue, n° 10.

D'un exploit de Binsse, huissier à Saumur, en date du vingt-trois août mil-huit cent soixante-onze, enregistré,

Il appert que dame Clara Beaujean, épouse du sieur Adrien-Pierre Leroy, ouvrier boulanger, avec lequel elle demeure à Saumur, rue de la Fidélité ; ladite dame ayant pour avoué-constitué M^e Poulet, a formé contre sondit mari sa demande en séparation de biens.

Pour extrait certifié par moi, avoué-licencié soussigné,

Saumur, le vingt-quatre août mil huit cent soixante-onze.

(215) POULET.

Etude de M^e COUDREUSE, avoué-licencié à Beaugé, et de M^e AUDOUIN, notaire à Nueil.

**VENTE JUDICIAIRE
D'IMMEUBLES**

Situés commune de Trémont.

L'adjudication aura lieu le dimanche dix-sept septembre prochain (1871), à deux heures de l'après-midi, en l'étude et par le ministère de M^e Audouin, notaire à Nueil.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra, qu'en exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil de Baugé, le vingt-six juillet mil huit cent soixante-onze, enregistré, par défaut au profit de :

Madame Marie Roger, veuve de M. Pierre Robin, cultivatrice, demeurant à la Sauverie, commune de Fontaine-Milon ;

Demanderesse ayant M^e Coudreuse, pour avoué ;

Contre : 1^e Mademoiselle Marie Robin, majeure, cultivatrice, demeurant commune de Joué ;

2^e M. Louis Robin, fermier, demeurant à l'Astrée, commune de Saint-Pierre de Chemillé ;

« Es-qualité de tuteur de Pierre Robin, Louis Robin, et Philomène Robin, enfants mineurs, issus du mariage de M. Pierre Robin, décédé, avec madame Marie Rochard ; »

3^e M. Jacques Robin, fermier, demeurant à la Touchardière, commune de Chemillé ;

« Es-qualité de subrogé-tuteur de Jean Robin, Rosalie Robin, Eugène Robin, Modeste Robin, et Elise Robin, enfants mineurs, issus du deuxième mariage du dit Pierre Robin, avec la demanderesse ; »

Défendeurs défaillants ;

Il sera, auxdits jour, lieu et heure sus-indiqués, et par le ministère de M^e Audouin, notaire à Nueil, procédé à l'adjudication des immeubles ci-après désignés ;

En présence de M. Jean Favrot, cultivateur, demeurant au bourg de la commune de Joué-Etiau, es-qua-

lité de subrogé-tuteur des mineurs Pierre Robin, Philomène Robin et Louis Robin.

DÉSIGNATION.

Commune de Trémont.

Premier lot.

Un morceau de vigne, situé au clos des Bodines, contenant environ dix ares cinquante-six centiares, joignant au levant Hunault, et au couchant Tellier.

Mise à prix..... 150 f. »

Deuxième lot.

Une planche de vigne, sise au clos des Bodines, contenant environ sept ares quatre-vingt-douze centiares, joignant au levant Durif, au couchant et au nord Chauveau.

Mise à prix..... 120 f. »

Troisième lot.

Une planche de vigne, située dans le clos des Bodines, contenant environ cinq ares vingt-huit centiares, joignant au levant Humeau, et au couchant Gubillard.

Mise à prix..... 100 f. »

Total des mises à prix. 370 f. »

S'adresser à M^e AUDOUIN, notaire à Nueil, dépositaire du cahier des charges ;

2^e M^e COUDREUSE, avoué-licencié à Baugé, poursuivant la vente.

Rédigé à Baugé, le dix-neuf août 1871.

L'avoué poursuivant,
E. COUDREUSE,
avoué.

Enregistré à Baugé le vingt août 1871, folio 92, case 5. Reçu un franc quinze centimes.

(216) ROUSSE.

Etude de M^e CLOUARD, notaire à Saumur.

ADJUDICATION

En l'étude de M^e CLOUARD, Le dimanche 3 septembre 1871, à midi,

D'UNE MAISON, sise à Saumur, rue des Basses-Perrières, n° 15, et rue du Collège, n° 16, appartenant à veuve et enfants Martin.

Mise à prix : 3,500 francs.

**A VENDRE
OU A LOUER**

UNE MAISON, située au Petit-Puy, composée de plusieurs chambres.

S'adresser à M^e CLOUARD, notaire à Saumur. (180)

Etude de M^e CLOUARD, notaire à Saumur.

VENTE MOBILIERE

A Montreuil-Bellay, après le décès de M. Pierre DUREAU, charron-forgeron, les dimanche et mardi 27 et 29 août 1871, à midi.

On vendra : Un mobilier complet, outils de charron-forgeron, roues, moyeux, rais, jantes, charrues, brouettes, madriers, planches et quantité d'autres bois de charonnage. (218)

Etude de M^e MÉHOUSAS, notaire à Saumur.

VENTE DE MEUBLES

Après le décès de M. SOUDIER,

Au Pont-Fouchard, commune de Bagneux.

Le dimanche 27 août 1871, à midi, et jours suivants, s'il y a lieu, M^e MÉHOUSAS, notaire à Saumur, procédera à la vente du mobilier dépendant de la succession de M. Soudier, en son domicile, au Pont-Fouchard, commune de Bagneux.

On vendra :

Lits, couettes, matelas, armoires, tables, commodes, glaces, fauteuil, batterie de cuisine, ustensiles de jardinage, vins blanc et rouge, linge de ménage, vêtements d'homme et de femme, bois à brûler, barriques, petits fûts, etc.

Païement comptant, plus 5 0/0.

Etudes de M^e HENRI PLÉ, commissaire-priseur,

Et M^e BINSSE, huissier à Saumur.

VENTE

Par suite de saisie-exécution.

Le dimanche 27 août 1871, à midi, il sera procédé, par le ministère de M^e Henri PLÉ, commissaire-priseur, dans le magasin de M. Ceslau, rue de la Tonnelle, à la vente publique aux enchères de quantité d'objets en métal blanc, saisis sur le sieur Delbos, marchand colporteur, suivant procès-verbal de M^e Binsse, huissier à Saumur, à la requête de M. Travers, négociant à Paris.

Il sera vendu :

Quantité de douzaines de couverts et cuillères à café, cuillères à ragoût, louches, théières, plusieurs belles boîtes ménagères complètes et demi-ménagères, et plusieurs autres objets, aussi en métal blanc.

On paiera comptant, plus 5 p. 0/0.

Etude de M^e LAUMONIER, notaire à Saumur.

**A VENDRE
PAR ADJUDICATION,**

En l'étude de M^e Laumonier.

Le dimanche 27 août 1871, à midi précis,

UN FONDS

DE FORGERON-TAILLANDIER

Avec tous les outils et marchandises en dépendant,

Ci-devant exploité, à la Levée-Neuve, commune de Saint-Lambert, par M. Louis Catault, décédé, et avec droit au bail des lieux.

Mise à prix. 3,350 fr.

Entrée en jouissance immédiate.

S'adresser, pour tous renseignements, à M^e LAUMONIER, notaire.

A VENDRE

BON VIN ROUGE VIEUX

S'adresser au bureau du journal.

A CÉDER

Par suite de faillite,

LOCOMOBILE en bon état. — 8 chevaux. — 2.000 fr.

BOURJUGE, rue Milton, 4, Angers.

A LOUER

PRÉSENTEMENT,

BEL APPARTEMENT

AU PREMIER,

Rue Royale, maison Raguideau.

S'adresser à M. BARBIN.

COURS ET LEÇONS PARTICULIÈRES, de dessin, peinture, aquarelle, etc., par M. MERCIER, artiste peintre, élève médaillé de l'Ecole des Beaux-Arts de Paris.

Saumur, rue Cendrière, 10.

FABRIQUE D'ENCRE

de PASQUIER, pharmacien, rue du Marché-Noir, Saumur.

Cette encre est inaltérable et n'oxyde pas les plumes métalliques.

COMPTOIR NATIONAL

des Fonds publics,

13, rue du Faubourg - Montmartre, Paris.

Les créanciers, actionnaires et abonnés de la Caisse L'ÉPARGNE peuvent et du Journal s'adresser au Comptoir national des Fonds publics, ils recevront communication de différentes mesures qui doivent être prises prochainement pour sauvegarder leurs intérêts.

L'EUROPE

Société d'assurances mutuelles à primes fixes contre l'incendie,

Autorisée par décret du 18 juillet 1860, Rue de Rivoli, N° 132, à Paris.

La Compagnie demande pour l'arrondissement un AGENT PRINCIPAL ; il lui sera accordé de très-fortes remises et appointements. S'adresser franco à la direction générale.

UNE PERSONNE RECOMMANDABLE demande une place dans une maison, pour s'occuper du ménage, du linge et de tous les détails d'intérieur. Elle prendrait soin des enfants, s'il y en avait. S'adresser au bureau du journal.

LA FÉODALITÉ

ET

LE DROIT CIVIL FRANÇAIS

Par G. D'ESPINAY,

Président du tribunal civil de Loches, membre correspondant de l'Académie de législation de Toulouse.

Memoire couronné par l'Académie de législation.

Cet ouvrage embrasse l'histoire complète du régime féodal et de son influence sur la législation moderne, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Il se divise en trois parties.

LIVRE I^{er}. — ORIGINES FÉODALES. — Etablissement de la féodalité ; — Institutions romaines, germaniques, gallo-franques ; — Vasselage militaire ; — Bénéfices ; — Colonat ; — Servage, etc.

LIVRE II. — DOMINATION DU RÉGIME FÉODAL. — Etat politique de la France sous la féodalité ; — Fiefs ; — Censives ; — Mainmortes ; — Mariage féodal ; — Bail féodal ; — Gardes noble et roturière ; — Successions, etc.

LIVRE III. — RÉACTION DES LEGISTES CONTRE LE RÉGIME FÉODAL. — Etablissement de la monarchie absolue ; — Restrictions apportées aux droits seigneuriaux et féodaux ; — Directe royale universelle ; — Rapports du droit moderne avec le droit féodal et coutumier, etc.

Un volume in-8°. — Prix : 5 francs.

DU MÊME AUTEUR .

LES CARTULAIRES ANGEVINS

Etude sur le droit de l'Anjou au moyen-âge.

Cet ouvrage a été récompensé par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, dans sa séance du 28 juillet 1865.

Un volume in-8°. — Prix : 5 francs.

En vente à Saumur, chez MM. PAUL GODET, imprimeur-libraire, place du Marché-Noir ; GRASSET, libraire, r. St-Jean ; JAVAUD, libraire, r. St-Jean.

Saumur, P. GODET, imprimeur.

Certifié par l'imprimeur soussigné.